



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté N° 41-2023-12-13-00002

**portant prescriptions spécifiques pour la régularisation administrative  
du forage des « Epinettes » à LA FERTE-BEAUHARNAIS**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 et R. 214-32 à R. 214-56 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°2012 286-0012 du 12 octobre 2012 déclarant d'utilité publique (DUP) la dérivation des eaux et les périmètres de protection du forage de « La Croix de Saint-Viâtre » situé à La Ferté-Beauharnais, et autorisant la dite commune à prélever dans le milieu naturel et à distribuer l'eau produite à des fins de consommation humaine ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 du président de la République portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

**Vu** les informations relatives à la régularisation administrative au titre de l'antériorité du forage dit du « des Epinettes » à La Ferté-Beauharnais, transmises en date du 13 octobre 2023 par la S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », sis 794 rue des Epinettes 41 210 La Ferté-Beauharnais, dans le cadre du dossier de déclaration n°0100028212 concernant la création d'une réserve d'eau ;

**Vu** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 novembre 2023 ;

**Considérant** que le forage d'irrigation des « Epinettes » a été réalisé le 1<sup>er</sup> juin 1987, et que l'ouvrage et son prélèvement sont antérieurs à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et à ses décrets d'application de 1993 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Il est donné acte à S.C.I. « Aux Jardins de Sologne », désignée le « pétitionnaire », de la régularisation administrative d'un ouvrage créé en 1987, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la régularisation administrative au titre de l'antériorité du forage dit « des Epinettes » à La Ferté-Beauharnais, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.**

Cet ouvrage, créé en 1987, rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau : soumis à déclaration	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)  Soumis à déclaration : volume autorisé de 18 000 m <sup>3</sup> /an	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Les caractéristiques principales du forage sont les suivantes :

Coordonnées géographiques	x = 614509 y = 6716373
Parcelle cadastrale	Section B parcelle 37
Code BSS	BSS001DWLW - 04305X0017
Code BNPE	OPR0000069317
Identifiant forage (DDT 41)	08307856
Identifiant pétitionnaire (DDT 41)	12210
Profondeur	55 m
Nappe prélevée	Calcaires tertiaires de Beauce sous Sologne captifs (FRGG136)



Figure 1 : Localisation du forage n°BSS001DWLW

## **Article 2 : Prélèvement**

**Le prélèvement dans ce forage est autorisé et limité à un volume de 21 000 m<sup>3</sup>/an, à compter de l'année de la mise en service du système d'irrigation de la réserve d'eau.**

Cette autorisation de prélèvement est valable pour une durée de **10 ans, reconductible**, à compter de la signature du présent arrêté. **Une demande de renouvellement devra être formulée auprès de la DDT de Loir-et-Cher, 2 ans avant la date de fin d'autorisation.**

Le préfet peut, sans que le déclarant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre de mesures prises relatives à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

**Un compteur volumétrique**, adapté au débit moyen et maximum de prélèvement et à la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage, est présent ou installé en sortie d'ouvrage.

## **Article 3 : Entretien et suivi de l'ouvrage**

Le pétitionnaire assure l'entretien courant et les réparations nécessaires de l'ouvrage.

Le forage doit être conforme aux prescriptions techniques de l'article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions techniques relatives aux forages (capot protecteur, margelle et vérification de la coupe technique), conformément à l'arrêté n°2012 286-0012 du 12 octobre 2012 sus-visé.

Le compteur volumétrique est régulièrement entretenu, contrôlé et, si nécessaire, remplacé, de façon à fournir en permanence une information fiable. Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ci-après :

- Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques.

Ce registre ou cahier est tenu à la disposition des agents du contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le forage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident intéressant l'installation, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, doivent être déclarés au préfet dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont tenus de prendre toutes dispositions pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

## **Article 4 : Conformité à la loi sur l'eau et modification**

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et des réglementations en vigueur.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté, conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibré de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du forage ou son changement d'affectation, doit faire l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire auprès du

préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution. Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

#### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Accès aux installations, exercice des missions de police et contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses (art. L. 216-4 du code de l'environnement).

Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est transmis à la mairie de La Ferté-Beauharnais pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Ce document sont également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher durant une période minimale de 6 mois.

#### **Article 9 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires du Loir-et-Cher, le maire de la commune de La Ferté-Beauharnais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Blois, le 17 3 DEC. 2023  
Pour le préfet de Loir-et-Cher, par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires, par délégation,  
Le chef de l'Unité ressource en eau et milieux aquatiques,

  
Christophe CHAUVREAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;  
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique - Direction de l'Eau et de la Biodiversité - 92055 PARIS la Défense Cédex ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)